



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

(Article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales)
(Délibération n° DEL2020_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020)

DEC2024-11

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 alinéa 7 et R1617-1 à R1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°DEL2020_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2018_057 du Conseil municipal en date du 29 mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération DEL2019_266 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la décision n° 2001/31 du 15 février 2001 instituant une régie de recettes pour le Centre municipal de santé du CCAS de Pierrefitte-sur-Seine ; modifiée par les décisions n° 154 du 19 décembre 2001, N° 157 du 24 décembre 2001, N° 178 du 9 août 2006 et N°DEC2018_02 du 17 janvier 2018 du CCAS de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération DEL2023_171 du Conseil municipal en date du 16 novembre 2023 portant transfert de la Direction de la Santé du CCAS à la Ville ;

Considérant la nécessité de créer la régie de recettes pour le Centre municipal de santé sur le budget Ville ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Publication le mardi 6 février 2024
Télétransmission en Préfecture le mardi 6 février 2024

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une régie recettes pour le Centre municipal de santé de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 2 :

Cette régie est installée au Centre municipal de santé, sis au 18/20 rue Guéroux à Pierrefitte-sur-Seine.

Article 3 :

La régie encaisse les versements effectués par le public et les organismes (caisses maladies, mutuelles, subventions destinées au Centre municipal de santé) en règlement des consultations et des soins dispensés par le Centre municipal de santé qui font l'objet d'un traitement informatisé.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire, par carte bancaire, par chèque bancaire, postal ou assimilé ou par virement.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 125 000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise du régisseur tiendra compte de ses responsabilités de régisseur. Dès lors qu'il n'est pas intégré dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 :

Le Maire de Pierrefitte-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont l'ampliation sera donnée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publication le mardi 6 février 2024 Télétransmission en Préfecture le mardi 6 février 2024

Article 12 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire. Les membres du conseil municipal seront informés au prochain conseil municipal.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le vendredi 2 février 2024

Par délégation du conseil municipal

Le Maire
Conseiller départemental



Michel FOURCADE



Publication le mardi 6 février 2024
Télétransmission en Préfecture le mardi 6 février 2024